

# RAPPORT NATIONAL HELLENIQUE

## au Congrès de la FIDE de 2012

---

CONSTANTINOS ILIOPOULOS\*

HARRIS SYNODINOS\*\*

### **L'INTERFACE ENTRE LES DROITS DE L'ÉNERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONCURRENCE DE L'UNION EUROPEENNE** (Réponses au questionnaire du professeur *Peter D. Cameron*)

Afin de mieux saisir, cerner et aborder le questionnaire, nous nous proposons de présenter brièvement dans une partie introductive le système juridique dans le domaine de l'énergie existant dans notre pays, qui a transposé, en fait, les trois paquets consécutifs «énergie» (série de directives et règlements adoptés jusqu'à aujourd'hui) de l'Union Européenne (UE) [v. ci-dessous Introduction]. Par la suite, nous aborderons les parties A, B et C proposés par le questionnaire [v. ci-dessous parties A, B et C]. Quant à la sécurité énergétique et les nouvelles dispositions du Traité, nous les traiterons en guise de conclusion [v. ci-dessous Conclusion].

### **INTRODUCTION au système juridique de l'énergie et à la réalité grecque**

Le législateur grec a transposé la *directive 96/92* par la **Loi 2773/1999** (de fin 1999). Il s'agissait d'une Loi cadre très importante<sup>1</sup> qui a initié le processus de libéralisation dans le domaine de l'électricité<sup>2</sup>, abrogeant le monopole de production et de fourniture d'électricité que détenait l'opérateur historique public, à savoir l'entreprise publique '*Public Power Corporation*' [PPC]<sup>3</sup>/ Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού [ΔΕΗ], devenue société anonyme cotée en Bourse<sup>4</sup>. Une autorité

---

\* Prof. Dr., Université Democritus de Thrace, avocat.

\*\* Dr., avocat.

<sup>1</sup> Qui a par la suite subie maintes modifications. Voir le texte en anglais [http://www.desmie.gr/up/files/2773\\_99.pdf](http://www.desmie.gr/up/files/2773_99.pdf).

<sup>2</sup> Quant à la libéralisation des marchés du gaz naturel, rien d'intéressant ne s'est produit jusqu'en 2005 (v. seulement Loi 2364/1995).

<sup>3</sup> <http://www.dei.gr/>.

<sup>4</sup> L'Etat grec a le contrôle de cette société détenant, par la Loi, au moins le 51% du capital social et nommant la majorité des membres de son conseil administratif (V. article 43 par.3 de la Loi 2773/1999 Après la Loi 4001/2011, il est désormais possible que l'Etat perde le contrôle de cette entreprise.

régulatrice «indépendante<sup>5</sup>» (*Regulatory Authority of Energy [RAE]*<sup>6</sup>/Ρυθμιστική Αρχή Ενέργειας [PAE]) a été mise en place, démunie de tout pouvoir décisif, sauf la compétence d'infliger des amendes aux entreprises d'énergie qui transgressent le droit de l'énergie en général<sup>7</sup>. L'essentiel des pouvoirs<sup>8</sup> était détenu par le Ministre compétent (jusqu'en 2010, (*Ministre*) de développement, et depuis lors (*Ministre*) de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique<sup>9</sup>), qui agissait pourtant sur avis de la RAE.

Les réseaux de haute et moyenne-basse tension d'électricité restent à la propriété du susdit opérateur historique public (PPC), mais une société «indépendante» a été créée pour la gestion du réseau de haute tension, à savoir *Hellenic Transmission System Operator [HTSO]*<sup>10</sup>/Διαχειριστής Εθνικού Συστήματος Μεταφοράς Ηλεκτρικής Ενέργειας [ΔΕΣΜΗΕ].

Par la suite, les directives 2003/54 et 2003/55 ont été transposées d'une part par les Lois 3175/2003 et 3426/2005 et d'autre part par la Loi 3428/2005 respectivement. A ce titre, il est important de souligner que dans le domaine du gaz naturel [g.n.] (contrairement au domaine de l'électricité) l'approche de la libéralisation a été beaucoup plus lente<sup>11</sup>, vu la dérogation prévue pour la Grèce<sup>12</sup>.

Les nombreuses îles grecques<sup>13</sup> sont en principe restées hors du processus de libéralisation de la production d'électricité, sauf les énergies renouvelables. Plus précisément l'Etat grec a demandé une exemption à la Commission au titre de l'article 26 de la directive 2003/54 quant aux marchés d'électricité aux îles, demande jamais répondue jusqu'à aujourd'hui, raison pour laquelle elle a été réitérée<sup>14</sup>.

---

<sup>5</sup> Dans la logique hellénique. Voir à titre d'exemple, l'avis du Conseil Juridique d'Etat Grec 396/2005, quand une crise sérieuse entre la RAE et le Ministre compétent s'est produite en 2005.

<sup>6</sup> <http://www.rae.gr/>.

<sup>7</sup> Pouvoir peu utilisé jusqu'à aujourd'hui, a part cette année, ou une amende de 900.000 euros a été infligé a PPC.

<sup>8</sup> Pouvoir par exemple de donner des autorisations de production ou de fourniture, de fonctionnement des réseaux, d'adopter les différents Codes ou Règlements.

<sup>9</sup> <http://www.minenv.gr/>.

<sup>10</sup> <http://www.desmie.gr/home/>

<sup>11</sup> Notez que la première importation de gn en Grèce a eu lieu en 1997, et cela seulement pour la production d'électricité (v. art.28 par.8 de la susdite directive 2003/55).

<sup>12</sup> Jusqu'à la fin de 2006.

<sup>13</sup> Elles comptent au nombre de 227 îles habitées, [http://www.visitgreece.gr/portal/site/eot/menuitem.7f0d4e449429307c12596610451000a0/?vgnnextoid=e93aca1db0e27210VgnVCM100000460014acRCRD&lang\\_choosen=el](http://www.visitgreece.gr/portal/site/eot/menuitem.7f0d4e449429307c12596610451000a0/?vgnnextoid=e93aca1db0e27210VgnVCM100000460014acRCRD&lang_choosen=el). La plupart d'entre elles ne sont pas connectées au réseau électrique du pays continental, et sont desservies par des centrales thermiques autonomes et coûteuses.

<sup>14</sup> Conformément à l'article 44 de la nouvelle directive 2007/72 (Sept-Oct. 2011).

La législation grecque<sup>15</sup>, afin de promouvoir plus rapidement l'ouverture des marchés de l'Énergie, a depuis 2005 instauré un marché (du gros) journalier («day-ahead» obligatoire) de transactions d'électricité (pool), en amont pour les producteurs et importateurs<sup>16</sup> et en aval pour les fournisseurs d'électricité, organisé par le susdit HTSO<sup>17</sup>.

### **Tarifs de l'électricité**

Il est à noter que le pouvoir exécutif grec a toujours traité les tarifs de l'électricité (appliqués par PPC) comme un moyen de mener une politique économique et sociale, dans la vie, par exemple industrielle, agricole, quotidienne des ménages, de décentralisation etc., ce qui explique le fait qu'ils (tarifs) sont en moyenne les troisièmes plus bas en Europe<sup>18</sup>. Il est néanmoins vrai, que le grand pourcentage qui présentait la production d'électricité provenant des mines de lignite<sup>19</sup> (de bas coût), a aidé dans cette perspective. Plus précisément, les tarifs de l'électricité ont toujours été réglementés<sup>20</sup> en Grèce<sup>21</sup>, et cela indifféremment de leur coût. Voulant par exemple aider les ménages ou les agriculteurs/industriels, leurs tarifs étaient délibérément plus bas (parfois en dessous de leur coût réel), compensés par des tarifs plus élevés à d'autres catégories de consommateurs, comme par exemple les supermarchés.

Cette distorsion est désormais en voie de diminution après une contrainte imposée par *Troika*<sup>22</sup> (FMI/Commission/BCE) et les tarifs s'orientent désormais d'une manière

<sup>15</sup> V. plus précisément article 23 par.10 de la Loi 3175/2003 et surtout le Code de transactions d'électricité (Décision Ministérielle de 2005, Δ5-ΗΛ/Β/οικ./8311/09-05-2005 - JO Β' 655/17.5.2005) qui a été mentes fois modifié (v. <http://www.rae.gr/old/codes/main.htm> ).

<sup>16</sup> Qui peuvent vendre par bandes leur électricité via un système électronique d'enchères, si leur offre est économiquement plus avantageuse, hormis les producteurs d'énergies renouvelables qui vendent leur production par priorité et selon des tarifs fixés de subvention (*feeding tariffs*). Les producteurs sont par ailleurs rémunérés du fait de maintenir des centrales thermiques, par un système régulé de Certificats de Disponibilité de Capacité d'énergie (CDC/Αποδεικτικά Διαθεσιμότητας Ισχύος: ΑΔΙ). V. description du cadre législatif et réglementaire du secteur grec d'électricité dans la décision de la Commission du 5.3.2008 (ci-dessous note Σφάλμα: Δεν βρέθηκε η πηγή παραπομπής) pts 61 et suiv. p. 25 et suiv.

<sup>17</sup> Pour plus de détails V. E. Iliadou, Electricity sector reform in Greece, Utilities Policy 17 (2009) 76–87, [http://www.elsevier.com/wps/find/journaldescription.cws\\_home/30478](http://www.elsevier.com/wps/find/journaldescription.cws_home/30478/authorinstructions) /authorinstructions, ainsi que Rapport national de RAE pour 2010 sur [http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER\\_HOME/EER\\_PUBLICATIONS/NATIONAL\\_REPORTS/National%20Reporting%202010](http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME/EER_PUBLICATIONS/NATIONAL_REPORTS/National%20Reporting%202010).

<sup>18</sup> Compte tenu du pouvoir d'achat en vigueur dans chaque Etat, v. [http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY\\_OFFPUB/KS-QA-10-046/EN/KS-QA-10-046-EN.PDF](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-QA-10-046/EN/KS-QA-10-046-EN.PDF).

<sup>19</sup> La Grèce est le 2eme Etat producteur de lignite en Europe (v. Décision de la Commission de 2008 p.9, note ci-dessous Σφάλμα: Δεν βρέθηκε η πηγή παραπομπής).

<sup>20</sup> La Commission est réticente vis-à-vis de ces tarifs, V. entre autres Rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2009, COM(2010)282 final p.71 est suiv.

<sup>21</sup> Par décisions du Ministre compétent : v. dernièrement <http://www.ypeka.gr/LinkClick.aspx?fileticket=7QdP08x%2bTeM%3d&tabid=575&language=el-GR>.

<sup>22</sup> V. [http://en.wikipedia.org/wiki/Troika\\_Troika\\_\(financial\\_rescue\)](http://en.wikipedia.org/wiki/Troika_Troika_(financial_rescue)): Ce sont les Comités tripartites dirigés par la Commission et composés par représentants de la Banque Centrale Européenne et du

progressive vers les coûts et seront entièrement libérés après une période de trois ans (v. article 7 par.3 de la Loi 3899/2010)<sup>23</sup>.

### ***Obligations de service public***

Les obligations de service public ont toujours été d'une importance capitale pour le système (régime) d'électricité grec, malgré le fait qu'elles n'ont pas été réglées de manière complète et claire. En effet ces services ont été toujours assumés par l'entreprise publique PPC (sans aucune contrepartie, ou compensation financière<sup>24</sup> indemnisation quelconque) même avant la libéralisation, sans prévision législative (réglementaire) spécifique jusqu'en 2008<sup>25</sup>. Aux termes de plusieurs décrets ministérielles<sup>26</sup> un système d'identifications de ces services<sup>27</sup> ainsi que d'une compensation financière a été mis en place. Après 2009 surtout, la concurrence au niveau des fournisseurs d'électricité (en aval) a commencé à se développer avec la présence de plusieurs nouvelles entreprises<sup>28</sup>.

### ***Nouvelle Loi en août 2011***

En août 2011, la **Loi 4001/2011** a été votée abrogeant toutes les Lois précédentes et tentant d'aborder d'une manière uniforme (contrairement au passé) le domaine de l'énergie (électricité et gn), en transposant le troisième paquet énergie<sup>29</sup>. Longue Loi<sup>30</sup>, qui change complètement l'esprit des Lois précédentes<sup>31</sup>. Des pouvoirs importants sont désormais donnés à l'autorité régulatrice précitée (RAE), option

---

Fonds Monétaire International, pour le sauvetage économique des pays comme la Grèce, Irlande et Portugal.

<sup>23</sup> V. p. 71 et 108 sur [http://www.minfin.gr/content-api/f/binaryChannel/minfin/datastore/52/5c/d4/525cd4fbf7f1a825143b8154f78374bf49c5fa87/application/pdf/ocp82\\_en.pdf](http://www.minfin.gr/content-api/f/binaryChannel/minfin/datastore/52/5c/d4/525cd4fbf7f1a825143b8154f78374bf49c5fa87/application/pdf/ocp82_en.pdf).

<sup>24</sup> Au titre de l'article 3 (par.6) de la directive 2003/54 soit (par.4) de la directive 2009/72.

<sup>25</sup> Par exemple PPC fournit (à son détriment) de l'électricité à personnes touchées par les séismes du 1999 à un tarif très bas, et même en dessous de son coût.

<sup>26</sup> Plus précisément il s'agit des décisions ΠΔ5/ΗΛ/Β/Φ1.Β/12924/13.6.2007 (JO Β' 1040), Δ5/ΗΛ/Β/Φ1.Β/2467/2467/23859/30.11.2007 (JO Β' 2353), Δ5/ΗΛ/Β/Φ1.13/2037/οικ. 9691/5.5.2009 (JO Β' 932), Δ5/ΗΛ/Β/Φ1.15/1416/οικ.1397/23.6.2009 (Β' 1321), Δ5/ΗΛ/Β/Φ1.15/1415/οικ. 13796/23.6.2009 (Β' 1321).

<sup>27</sup> L'approvisionnement en électricité aux îles (non-connectés au réseau continental) aux mêmes tarifs que ceux existants pour la partie continentale du pays pour des raisons sociales et de soutien des régions éloignées et défavorisées pour la plupart, ainsi que l'approvisionnement des familles ayant plus de 4 enfants. En 2010 est venu s'ajouter le cas des consommateurs vulnérables (démunis) au titre de l'article 3 par.7 de la directive 2009/72.

<sup>28</sup> Parmi lesquelles figurait et une succursale de l'entreprise publique connue d'Autriche *Verbund* (<http://www.verbund.com/cc/en/>).

<sup>29</sup> Notamment des directives connues CE 2009/72 et 2009/73 (JOUE L 211/14.2009 p. 55 suiv. et 94 suiv. respectivement).

<sup>30</sup> De 100 pages, de 2 colonnes du Journal Officiel (JO) A 179/22.8.2011 p. 3793 suiv.

<sup>31</sup> Au par' avant réticent au processus de libéralisation.

faite du modèle ITO<sup>32</sup> prévue par les directives<sup>33</sup> pour les réseaux de haute tension (électricité) et pression (gaz).

## A. Régulation et politique de la concurrence

### **1. Les pouvoirs limités de l'ACER et les responsabilités dont ENTSO-E et ENTSO-G ont la charge, exigeront-ils une coopération plus importante entre les autorités nationales de régulation (ANR) et celles-ci avec l'UE afin d'ouvrir les secteurs européens de l'énergie et du gaz à une concurrence interétatique plus large, au moins au niveau des fournitures en gros ?**

La coopération entre les Autorités Nationales de Régulation (ANR) des différents Etats sous le regard impliquant de la Commission Européenne (Commission) dans le cadre de la *European Regulators Group for Electricity and Gas* [EURGEG]<sup>34</sup> (qui vient d'être abrogé<sup>35</sup> en raison de la création de l'*Agency for the Cooperation of Energy Regulators* [ACER]<sup>36</sup>)<sup>37</sup> ainsi que la coopération entre les *Transmission System Operators* [TSO] au sein de *European Network of Transmission System Operators for Electricity* [ENTSO-E]<sup>38</sup> et de *European Network of Transmission System Operators for Gas* [ENTSO-G]<sup>39</sup>, ont déjà joué un rôle très important dans l'intégration des marchés européens d'énergie.

Cette coopération s'intensifie au cours des années et parfois elle agit à l'insu même de l'administration publique centrale. Dans notre pays, la RAE n' a pas toujours agi pour les intérêts (financiers et politiques) de l'Etat grec. Par exemple son rôle s'est différencié à celui de l'Etat central (grec) dans le cas de l'affaire des lignites qui vous sera présenté plus bas. De même les rapports entre Etat et RAE ont été fortement influencés lors de l'adoption de la nouvelle Loi 4001/2011 (v. ci-dessus) en faveur du renforcement des pouvoirs de la RAE, raison pour laquelle elle s'est intensifiée via le 3e « paquet énergie ».

Nous sommes par conséquent convaincus que cette coopération va s'accroître, indifféremment du fait que les pouvoirs de l'ACER ainsi que des ENTSO-E et ENTSO-G sont encore limités.

---

<sup>32</sup> Independent Transmission Operator.

<sup>33</sup> V. art. 17 et suiv.

<sup>34</sup> Créé par la Décision de la Commission 2003/796 du 11.11.2003 (JOUE L 296/14.11.2003 p.34).

<sup>35</sup> V. Décision de la Commission 2011/280/EE, JOUE L 129/17.5.2011 p.14.

<sup>36</sup> Etabli par le Règlement CE/713/2009 (JOUE L 211/14.8.2009 p.1).

<sup>37</sup> [http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER\\_HOME](http://www.energy-regulators.eu/portal/page/portal/EER_HOME)

<sup>38</sup> <https://www.entsoe.eu/>.

<sup>39</sup> <http://www.entsog.eu/>.

Le fait que la RAE s'est dotée de nouveaux pouvoirs, même réglementaires, ira développer davantage cette perspective.

**2. Ou bien, une concurrence croissante va-t-elle aboutir à ce que ce soit les autorités de la concurrence qui soient chargés d'assurer l'avancée du démantèlement des marchés essentiellement nationaux, par exemple en arrêtant les pratiques discriminatoires des opérateurs de système de transmission chargés de la gestion des embouteillages, comme dans l'affaire Svenska Kraftnat ?**

Il est fortement visible que les Autorités de la Concurrence (nationales [*Competition National Authorities* – CNA] et européenne) joueront un rôle de plus en plus croissant à l'intégration des marchés européens d'énergie et à ce que le jeu de la concurrence s'intensifie.

a. En Grèce cette approche est d'autant plus perçue. En effet tous les grands investissements d'entreprises énergétiques ont été soumis au **contrôle de concentration**<sup>40</sup> de la Commission<sup>41</sup>.

b. Très importante fut, par ailleurs, l'intervention de la Commission lors de l'adoption de sa décision pour le *démantèlement des droits exclusifs d'exploitation de lignite en Grèce*. Plus précisément le 5 mars 2008 fut adoptée la décision C (2008) 824 finale, *concernant le maintien par la République hellénique de droits en faveur de PPC pour l'extraction de lignite*<sup>42</sup>, qui a constaté que le maintien des droits exclusifs d'exploration et d'exploitation du lignite *et l'accès (subséquent) quasi-monopolistique au lignite en faveur de l'entreprise publique PPC* dans différentes régions de l'Etat grec, viole les articles 106 et 102 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) lus en combinaison et a obligé notre Etat à *proposer*

<sup>40</sup> Prévus par le Règlement CE 139/2004.

<sup>41</sup> V. *PPC/Urbaser/JV* [joint venture] (COMP/M.5971/17.10.2010, [http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m5971\\_20101217\\_20310\\_1553900\\_EN.pdf](http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m5971_20101217_20310_1553900_EN.pdf), JOUE C 353/28.12.2010 p. 7), *Edison/HELLENIC PETROLEUM/JV* (COMP/M.5249/27.8.2009, [http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m5249\\_20080827\\_20310\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m5249_20080827_20310_en.pdf), JOUE C 255/8.10.2008 p. 1), *Mytilineos/Motor-Oil/Corinthos Power* (COMP/M.5445/30.3.2009, [http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m5445\\_20090330\\_20310\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m5445_20090330_20310_en.pdf), JOUE C 109/13.5.2009 p. 6), *Gaz de France/GEK-Terna* (COMP/M.5468/19.3.2009, [http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m5468\\_20090319\\_20310\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m5468_20090319_20310_en.pdf), JOUE C 71/25.3.2009 p. 15). Dans le cadre national V. décisions 446/V/2009 et 339/V/2007 de la Commission Hellénique vis-à-vis des concentrations : *PPC/Halyvoulgiki/JV* et *Roka/Iberdrola* respectivement.

<sup>42</sup> V. aff. COMP/B-1/38.700 en résumé JOUE C 93/15.4.2008 p.3, ainsi que IP/08/386/5.3.2008. Le texte intégral en version non confidentielle de la décision est disponible sur [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=1\\_38700](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_38700) et <http://ec.europa.eu/comm/competition/antitrust/cases/index.html>.

*l'adoption de mesures efficaces permettant de mettre fin à l'infraction, dans une courte période.*

En 2009 une 2e décision de la Commission fut adoptée<sup>43</sup> *instituant des mesures spécifiques pour remédier aux effets anticoncurrentiels de l'infraction recensés dans la décision de la Commission du 5 mars 2008 concernant l'octroi ou le maintien par la République hellénique de droits en faveur de PPC pour l'extraction du lignite, obligeant la Grèce à allouer (par offre d'appel public, sans la participation de PPC) de façon effective des droits d'exploitation à d'autres entreprises dans les plus brefs délais.*

Ces deux décisions<sup>44</sup> furent attaquées par PPC devant le Tribunal de l'UE<sup>45</sup> qui a déjà statué et nous attendons dans le ou les mois prochains ses arrêts.

c. De même, dans le cadre de l'application des **règles d'aides d'Etat**, la Commission a pris :

- en octobre 2002, une décision permettant le versement des coûts échoués (*stranded cost*) à PPC<sup>46</sup>, qui malheureusement ne lui ont jamais été versés et

- en juillet 2011, une décision à l'encontre de l'Etat grec, exigeant le recouvrement d'une aide d'état illégalement perçue par l'entreprise *Aluminium of Greece*, par le moyen de tarifs d'électricité préférentiels (réduits)<sup>47</sup>. Plus précisément, les tarifs d'électricité réduits consentis en 2007-2008 par l'opérateur public grec PPC à *Aluminium of Greece* avaient procuré à cette dernière un avantage indu contraire aux règles de l'UE en matière d'aides d'Etat. La Grèce est par conséquent tenue de récupérer l'aide auprès de son bénéficiaire.

En bref le rôle des ANC et de la Commission<sup>48</sup> en matière du droit de la concurrence est très important et complémentaire à celui des ANR pour l'ouverture des marchés européens d'énergie<sup>49</sup>.

<sup>43</sup> V. C(2009) 6244 final, en résumé JOUE C 243, 10.10.2009, p. 5-6, ainsi que IP/09/1226, 6.8.2009. Texte intégral en version non confidentielle de la décision est disponible sur [http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec\\_docs/38700/38700\\_522\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/38700/38700_522_2.pdf).

<sup>44</sup> V. le suivi de toute l'affaire sur [http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=1\\_38700](http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/case_details.cfm?proc_code=1_38700), ainsi que la dernière consultation : IP/11/34/14.1.2011.

<sup>45</sup> Aff. T-169/08 et T-421/09 respectivement.

<sup>46</sup> Aide d'état N 133/2001, dec. C(2002)3729fin/16.10.2002, JOUE C 9/15.1.2003 p.6.

<sup>47</sup> V. IP/11/864/13.7.2011, E(2011) 4916 fin/13.7.2011, aff. C 2/2010 (ancienne NN 62/2009), décision prise après enquête approfondie lancée en janvier 2010 ([IP/10/58](http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/dec_docs/1058/1058_1.pdf)).

<sup>48</sup> Dans des autres Etats membres la Commission est intervenue au titre du droit anti-trust des articles 101, 102 TFUE (v. à titre d'exemple aff. *ENI COMP/39.315*, *EOn-GdF COMP/39.401*).

<sup>49</sup> V. i.e. en France avec *Edf* : décision du 8.4.2009 de l'Autorité de Concurrence française contre les pratiques d' *Edf* qui favorisait sa filiale de production d'électricité photovoltaïque sur <http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/09mc01.pdf>, ainsi que décision de juin 2007, <http://www.conseil-concurrence.fr/user/avis.php?avis=07mc04>, *Fr.Leveque*, Le Conseil de la concurrence au secours des operateurs alternatifs de l'électricité, *Revue Lamy de la Concurrence Avr/Juin 2008 No 15 p. 105* suiv. Cf. *Théodoros Galanis*, Droit de la concurrence et régulation sectorielle: l'exemple des communications électroniques, Edit. Ant.N.Sakkoulas/Bruylant 2010.

**3. Dans ce contexte, quelle est la position de votre Etat en ce qui concerne l'application du droit de la concurrence (européen et national) au secteur de l'énergie, soit par les ANR d'un secteur spécifique, soit les ANC, soit encore par une combinaison des deux ?**

En Grèce la RAE n'a pas selon le droit hellénique le droit d'appliquer (à proprement dire) les règles de concurrence (qu'elles soient nationales ou européennes). Elle peut néanmoins procéder à des enquêtes envers les entreprises d'énergie et demander la coopération<sup>50</sup> et même étroite de l' *Hellenic Competition Commission*<sup>51</sup> (HCA qui est une CNA). Ce régime a été conservé par la nouvelle Loi 4001/2011<sup>52</sup> qui stipule dans son article 26 qu'au sein de cette étroite collaboration<sup>53</sup>, la RAE peut proposer à la HCA l'initiation d'enquête par priorité<sup>54</sup>.

Cela fut le cas par exemple dans l'affaire des *engagements exclusifs d'approvisionnement d'électricité proposés par PPC aux clients éligibles de haute tension* : la RAE a pris une décision<sup>55</sup> et par ailleurs envoyé l'affaire à l' HCA qui a, 4 ans après<sup>56</sup>, à son tour, pris une décision<sup>57</sup>, condamnant PPC pour violation de l'article 2 de la Loi protégeant la libre concurrence<sup>58</sup>, ainsi que l'article 82 TCE, et lui a infligé une injonction de ne plus procéder de la même manière<sup>59</sup>.

De même, dans l'affaire d'empêchement d'importations de Gaz naturel Liquéfié [LNG] par le Gestionnaire du réseau de transmission de gaz [DESFA]<sup>60</sup> la RAE l'a condamné<sup>61</sup> lui infligeant une amende de 250.000 euros et a par ailleurs envoyé l'affaire à l'HCA<sup>62</sup> qui n'a pas encore statué.

---

<sup>50</sup> V. article 5 par.1 a de la Loi 2773/1999.

<sup>51</sup> Commission de Concurrence Hellénique : <http://www.epant.gr/main.php?Lang=en>.

<sup>52</sup> V. également article 24 de la Loi 3959/2011 *relative au droit de libre concurrence*. V. la Loi en anglais sur <http://www.lawnet.gr/index.php?id=27>. Grandes lignes de la Loi en français sur <http://www.greece-lawyer.com/fr/commercial-law/competition-law/law.html> .

<sup>53</sup> Ou les deux autorités ont un devoir mutuel d'information quant aux données obtenues par leurs pouvoirs d'investigation, sous réserve du maintien de confidentialité.

<sup>54</sup> Lors des enquêtes RAE peut y être représentée.

<sup>55</sup> O-5401/12.1.2004.

<sup>56</sup> Malheureusement les procédures chez HCA sont extrêmement lentes.

<sup>57</sup> 389/V/2008.

<sup>58</sup> A l'époque, Loi 703/1977. Désormais voir Loi 3959/2011.

<sup>59</sup> Et ne lui a pas infligé d'amende puisque c'était la 1ere fois qu'elle enfreignait des règles de concurrence

<sup>60</sup> <http://www.desfa.gr/>

<sup>61</sup> Par sa décision 1175/2010, qui a été notifiée a la Commission.

<sup>62</sup> V. aussi décision de RAE 1/2011 contre DEPA, l'entreprise publique pour le gaz (<http://www.depa.gr/default.asp?pid=3&la=2>), qui a également envoyé l'affaire à la Commission de Concurrence Hellénique.



Par ailleurs l'HCA a déjà pris plusieurs décisions dans le domaine de l'énergie au titre soit du droit hellénique de concentration (ci-dessous sous a), soit du droit hellénique d'anti-trust (ci-dessous sous b) :

a. En matière de concentration

- Halivoulgiki/PPC (446/V/2009)
- Rokas/Iberdrola (339/V/2007)

b. En matière d'anti-trust

- *HERON* (458/V/2009) coopération entre PPC et l'entreprise *HERON* dans le but de sauvegarder l'équilibre de puissance énergétique dans le système de production hellénique.
- *Contrats d'approvisionnement de lignite de longue durée* (aff. Achlada 457/V/2009)
- *Contrats d'approvisionnement exclusif d'électricité envers des clients éligibles* (389/V/2008).

**4. La position de votre Etat membre présente-t-elle des particularités ou des difficultés quant au rôle, aux compétences et aux missions des ANR (par exemple, en limitant ou promouvant la coopération avec des ANR d'autres Etats membres ou encore concernant le réseau européen d'autorités de la concurrence)?**

La RAE et la HCA deviennent, bien que lentement, indépendantes de la manière voulue par le droit européen. Par les nouvelles Lois 4001 et 3959/2011, il est désormais clairement prévu comment ces deux autorités collaborent entre elles, et mènent [même ensemble] des enquêtes envers les entreprises énergétiques (V. art. 26 de la Loi 4001/2011 et art. 24 de la Loi 3959/2011).

Autrement dit, dans le passé l'Etat grec était très réticent à confier des pouvoirs importants à ces autorités ; particularité hellénique quant à la manière selon laquelle l'Etat percevait la libéralisation des marchés de l'énergie. Traditionnellement il intervenait fortement et toute politique énergétique menée était guidée (orientée) par des préoccupations sociales, industrielles, de politique de support des régions éloignées et défavorisées des îles, de politique extérieure vis-à-vis de la Turquie<sup>63</sup>.

---

<sup>63</sup> V. journaux helléniques quotidiens *Eleftheros Typos* (Ελεύθερος Τύπος) και *Eleytherotypia* (Ελευθεροτυπία) du 21.11.2011.

En début septembre 2011 RAE a réagi à la forte fiscalisation lors de la consommation de gn<sup>64</sup>.

**5. En tenant compte du fait que des exemptions peuvent être accordées par les instruments de régulations du gaz et de l'électricité, quelles sont les précautions prises au niveau de l'Etat membre pour sauvegarder les droits « processuels » tels que le droit d'être entendu par la justice et d'avoir accès à la justice, et quelles sont les entités nationales chargées de faire respecter l'effectivité de ces droits ?**

Jusqu'en aout 2011, qui a été votée la nouvelle Loi 4001/2011, le système de protection juridictionnel a l'égard des décisions de l'Autorité de Régulation (RAE) était fortement problématique. En effet au titre de l'art. 5 par.6 de la Loi 2773/1999 il était prévu que contre les décisions de RAE il était possible de demander leur révision devant cette même Autorité (RAE) par un recours administratif (*αίτηση αναθεώρησης*). Contre la décision de RAE qui répondait a ce recours il était possible d'intenter un recours pour excès de pouvoir (contrôle juridictionnel limité à la légalité de l'acte attaqué seulement) en premier ressort devant la Cour d'Appel Administrative d'Athènes qui dans le meilleur des cas prononçait sa décision après 3 ans minimum (malgré le fait que la Loi prévoyait des courtes périodes pour le jugement de l'affaire et le prononcé de la décision), sans possibilité effective d'obtenir un sursis d'exécution (qui était très limité selon le droit procédural hellénique). Cette décision juridictionnelle pouvait par la suite être attaquée en dernier ressort devant le Conseil d'Etat qui prononçait ses arrêts dans 3-4 ans minimum.

Avec la nouvelle Loi (article 32) il est également prévue la possibilité d'exercer un recours de révision contre les actes administratifs *individuels* de RAE (comme condition nécessaire) avant de s'adresser à la justice. Le contrôle juridictionnel est désormais changé<sup>65</sup> (puisque il est principe prévu un contrôle de pleine juridiction, et à titre d'exception un contrôle restreint sur la légalité de l'acte attaqué) mais il reste toujours très lent et inefficace (toujours devant la Cour d'Appel Administrative d'Athènes en premier ressort et devant le Conseil d'Etat en dernier ressort, à l'exception des actes réglementaires de RAE qui sont directement attaqués en premier et dernier ressort devant le Conseil d'Etat).

<sup>64</sup> V. [http://www.google.com/search?q=%CE%A1%CE%91%CE%95+%CE%BA%CE%B1%CE%B9+%CF%86%CF%8C%CF%81%CE%BF%CF%82+%CF%83%CF%84%CE%B7%CE%BD+%CE%BA%CE%B1%CF%84%CE%B1%CE%BD%CE%AC%CE%BB%CF%89%CF%83%CE%B7+%CF%86%CF%85%CF%83%CE%B9%CE%BA%CE%BF%CF%8D+%CE%B1%CE%B5%CF%81%CE%AF%CE%BF%CF%85&rlz=117GGLD\\_el&ie=UTF-8&oe=UTF-8&sourceid=ie7](http://www.google.com/search?q=%CE%A1%CE%91%CE%95+%CE%BA%CE%B1%CE%B9+%CF%86%CF%8C%CF%81%CE%BF%CF%82+%CF%83%CF%84%CE%B7%CE%BD+%CE%BA%CE%B1%CF%84%CE%B1%CE%BD%CE%AC%CE%BB%CF%89%CF%83%CE%B7+%CF%86%CF%85%CF%83%CE%B9%CE%BA%CE%BF%CF%8D+%CE%B1%CE%B5%CF%81%CE%AF%CE%BF%CF%85&rlz=117GGLD_el&ie=UTF-8&oe=UTF-8&sourceid=ie7), et journaux helléniques quotidiens (p.x. *Kathimerini* du 10, 12 et 13.9.2011).

<sup>65</sup> V. article 33 de cette nouvelle Loi.

« Exemptions » (au titre de la question posée par le rapporteur général) et au sens strict ne semblent pas avoir été accordées en faveur d'une ou plusieurs entreprises d'énergie, bien qu'une semaine avant la rédaction du présent rapport une affaire importante a vu le jour et se trouve pendante devant le Conseil d'Etat en référé. Nous en parlerons lors du colloque quand une ordonnance juridictionnelle sera prononcée.

Nous pouvons néanmoins (à titre d'exemple) citer deux affaires qui se sont présentées devant la justice hellénique

**a.** En 2001 un appel d'offre a été lancé par RAE pour la construction d'une centrale thermique à l'île de Rhodes. Selon les dispositions qui étaient en vigueur à l'époque (qui ont entre temps été modifiées) en cas de résultat non satisfaisant et pour des raisons de sécurité d'approvisionnement le ministre compétent avait le droit d'adjuger le concours à l'entreprise publique d'électricité (*PPC*), ce qui a eu lieu. Le producteur (participant) évincé a attaqué son exclusion ainsi que l'adjudication en question devant le Conseil d'Etat hellénique (haute juridiction administrative grecque), qui a rejeté les deux demandes en référé (de sursis à exécution) par ses ordonnances 227 et 228/2004. Sur le recours au principal le Conseil d'Etat a prononcé, 4 ans après, l'arrêt 1233/2007 qui a annulé l'autorisation de production décernée par le Ministre compétent à PPC.

**b.** En aout 2009 deux fournisseurs ont attaqué devant le Conseil d'Etat hellénique les décrets ministérielles relatives aux obligations de service public précitées<sup>66</sup>, afin d'éviter le paiement y afférent<sup>67</sup>. Les requêtes en sursis d'exécution ont été rejetées<sup>68</sup> et quant aux affaires au principal (déjà jugées) nous sommes en attente du prononcé des arrêts.

Il est à noter que la concurrence au niveau de la fourniture n'était pas basée sur des éléments d'efficacité commerciale mais à une conception « erronée » du marché puisque les prix en aval (provenant du pool) étaient les mêmes pour tous les fournisseurs et ainsi toute différenciation entre eux était très difficilement concevable. En effet les fournisseurs alternatifs d'électricité s'attaquaient aux tarifs réglementés de *PPC*<sup>69</sup> et plus précisément à ceux qui étaient délibérément élevés par l'Etat grec (pratique connue comme *cherry peaking*) en vue de compenser ceux qui étaient (délibérément) bas, voire en dessous du coût réel de *PPC*.

---

<sup>66</sup> V. note Σφάλμα: Δεν βρέθηκε η πηγή παραπομπής.

<sup>67</sup> En réalité le montant payé pour le service public incombe au consommateur final, mais responsable de le prélever est selon le droit applicable le fournisseur, et par conséquent le fait de ne pas prélever ce montant a leurs consommateurs rendrait les fournisseurs requérants plus compétitifs.

<sup>68</sup> V. ordonnances du Conseil No 315 et 316/2010

<sup>69</sup> Comme il a été déjà mentionné l'entreprise publique d'électricité (*PPC*) ne peut vendre l'électricité produite que selon des Tarifs réglés par le Ministre compétent (actuellement d'Environnement, d'Energie et de changement climatique).

**6. Les dernières propositions (COM(2010) 726) sur l'abus de marché dans le secteur énergétique présentent-elles assurément un défi, au niveau de l'Etat membre et/ou au niveau de l'UE, pour les ANR que ce soit dans leur compétence propre ou en tant qu'acteur agissant conjointement avec les organes de régulations financières ?**

Bien évidemment les règles du règlement, entre temps adopté<sup>70</sup>, permettront tant à l'ACRE (Agence de Coopération des Régulateurs de l'énergie<sup>71</sup> [ACER en anglais, comme précité]) comme aux ANR de contrôler, détecter et empêcher (au moyen de lourdes sanctions encourues) des manipulations (utilisation d'informations privilégiées ou diffusion d'informations erronées) dans le cadre de transactions aux marchés de gros de l'énergie (en Bourses ou de gré à gré) qui tendent à augmenter (élever) les prix finaux aux consommateurs.

En effet dans le secteur de l'énergie les prix sont très sensibles et peuvent facilement être influencés soit par des informations erronées sur la disponibilité des capacités de production d'électricité ou d'énergie en général, soit par la réduction de cette production, du fait que l'électricité ne peut pas en général être stockée.

En Grèce cette législation va jouer un rôle important, et elle va surtout permettre l'alignement des prix de détail (aux consommateurs par les fournisseurs) à ceux de gros. Actuellement comme cela a été précité les prix de détail sont encore réglementés pour l'opérateur historique (PPC) et en fort désaccord avec les prix du gros fixés par l'SMP (System Marginal Price), fait qui a poussé à une certaine « manipulation » de marché afin que les prix du SMP ne soient pas très élevés<sup>72</sup>.

## **B. Promotion et subvention en faveur des énergies renouvelables**

<sup>70</sup> V. IP/11/1168/10.10.2011.

<sup>71</sup> V. EEUE L 211/14.8.2009 p.1 et suiv.

<sup>72</sup> Cf. à titre d'exemple décision de RAE 2054/2010 sur une plainte quant à l'usage [perfusion, injection] de l'énergie provenant des centrales hydroélectriques et manipulation des prix de l'OTC, [http://www.rae.gr/old/cases/C23/RAE-2054\\_2010.pdf](http://www.rae.gr/old/cases/C23/RAE-2054_2010.pdf). Cf. également décision de RAE 1257/2011, quant à l'intervention de HTSO.

**7. La directive 2009/28/EC (RES) et les schémas de subventions purement nationaux ainsi que les objectifs nationaux en matière de consommation d'énergies renouvelables que cela entraîne, sont-ils compatibles avec les principes et les droits énoncés dans le Traité et tels qu'interprétés par la Cour ? Par exemple, l'obstacle à l'échange des documents apportant la preuve de l'énergie renouvelable entre les distributeurs et les fabricants dans différents Etats membres, comme élément de preuve de la conformité aux quotas minimums de consommation d'électricité renouvelable ou aux gains venant des tarifs de rachat, constitue-t-il une entrave au marché intérieur et à la concurrence dans le marché de l'électricité?**

Les schémas de subventions instaurées par la législation hellénique (initialement Loi 3468/2008 art. 13 et suiv.), qui consistaient à prévoir d'une part l'« injection » de la production d'électricité provenant de sources renouvelables d'énergies renouvelables (SER) par priorité à l'SMP et d'autre part (et surtout) par l'achat de cette énergie à des prix fixés par la Loi et au titre de contrats signés avec HTSO (*ΔΕΣΜΗΕ*) tout au long de 25 ans<sup>73</sup> (feed-in tarifs) n'avait pas posé des problèmes de compatibilité avec les principes et droits énoncés par le Traité. Ces prix garantis ont par la suite été baissés (2 fois) vu l'évolution de l'industrie (manufacture) d'appareils (engins) de production d'électricité provenant d'ER (v. Lois 3734/2009 et 3851/2011). Plus précisément tous les consommateurs finaux versent au moyen des factures d'électricité une taxe d'ER, qui est par la suite collectionnée par HTSO (*ΔΕΣΜΗΕ*) au sein d'un fonds qui par la suite verse le prix d'achat fixé aux producteurs d'ER. Tout au long du fonctionnement de ce système il s'est avéré que le prix (fixé par la Loi) d'achat était très élevé, ce qui a causé un déficit du susdit fonds géré par HTSO (actuellement s'élevant à environ 160 millions d'euros<sup>74</sup>). Pour compenser ce déficit il a été prévu qu'il serait financé en partie par le système d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>75</sup>.

Néanmoins le déficit persiste !, fait qui a poussé les producteurs d'ER à accepter dans une certaine mesure une baisse du prix d'achat garanti (fixé).

Pourrait elle être qualifiée cette situation d'aide incompatible aux règles européennes d'aides d'état ? Pour le moment nous ignorons si une procédure quiconque a eu lieu devant la Commission ou les tribunaux grecs.

---

<sup>73</sup> Période minimum prévue par la Loi (v. art. 12 de la Loi 3468/2006).

<sup>74</sup> V. <http://energypress.gr/portal/resource/contentObject/id/26ea957e-4584-4ae2-a8dc-f2be6e85de7e> ainsi que <http://www.desmie.gr/perissoteres-anakoinoseis/anakoinosi/article/587/>.

<sup>75</sup> V. quant à ce déficit alerte de RAE devant le Parlement hellénique <http://www.energypress.gr/portal/resource/contentObject/id/c73e5359-ec17-4f2f-ac91-9966152dc6a3>

Il est pourtant nécessaire de signaler<sup>76</sup> les grandes difficultés qui se présentent, dans notre pays, lors de la création et du fonctionnement d'une installation (station) de ER. Hormis le fait qu'il est nécessaire (selon le droit en vigueur) de posséder une dizaine d'autorisations, environ 35% des projets sont arrêtés par le Conseil d'Etat (CE) au titre de la législation de protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire<sup>77</sup>.

En ce qui concerne *l'obstacle à l'échange des documents apportant la preuve de l'énergie renouvelable* mentionné par le rapporteur général, nous pouvons citer le cas du litige survenu entre le Gestionnaire Italien du réseau d'électricité (*Gestore dei Servizi Elettrici GSE*<sup>78</sup>), auquel s'est aligné l'Autorité Régulatrice Italienne (*Autorita per l'energia e il gas*<sup>79</sup>) et PPC qui a failli être portée devant la Cour Européenne (CJUE). Plus précisément PPC a exportée (en 2006) de l'énergie électrique en Italie (au IPEX) et a dû prouver (à l'autorité compétente - *GSE*) que cette énergie provenait de SER<sup>80</sup> (au moyen de garanties d'origine conformément à la directive 2001/77). A l'époque, la susdite directive n'était pas encore transposée pleinement au droit hellénique<sup>81</sup>, raison pour laquelle PPC a produit au *GSE* en tant que preuve des tableaux de la production hydraulique signés par l'autorité hellénique compétente - *ΔΕΣΜΗΕ (HTSO)*. *GSE* n'a pas accepté cette preuve estimant qu'elle n'était pas conforme à la directive. Après une longue correspondance, l'affaire a été envoyée à l'*Autorita per l'energia e il gas* qui s'est alignée à la position de *GSE*. La Commission Européenne, qui avait entre temps reçu plusieurs plaintes<sup>82</sup>, a engagé<sup>83</sup> une procédure d'infraction contre l'Italie<sup>84</sup>. Les griefs de la Commission étaient plutôt basés sur la susdite directive et non sur les règles du marché intérieur. Suite à cette évolution l'*Autorita per l'energia e il gas* a changé son comportement et a émis le

<sup>76</sup> Pour être plus précis et avoir une vue d'ensemble.

<sup>77</sup> V. entre autres **CE 4448/2010** *Περιβάλλον & Δίκαιο (ΠερΔικ)* [<http://www.nb.org/?pgtp=31&pId=342>] 2011, 323, **CE 2464/2009** *ενέργεια & δίκαιο (ε & δ)* [[https://www.sakkoulas.gr/index.php?option=com\\_virtuemart&Itemid=59](https://www.sakkoulas.gr/index.php?option=com_virtuemart&Itemid=59)] 12/2009, 74, **CE 1508/2008** ε & δ 10/2008, 114, **CE 3597/2007** ε & δ 10/2008, 108, **CE 2569/2004** ε & δ 3/2005, 65, **ordonnance CE [OrdCE] 911/2008** ε & δ 10/2008, 103, **OrdCE 367/2008** ε & δ 10/2008, 102, bien que dernièrement nous pouvons déceler un léger infléchissement de la jurisprudence (V. **CE 938/2011** ε & δ 15/2011, 64, **CE 3816/2010** *ΠερΔικ* 2011, 123, **CE 1204/2008**, **OrdCE 938/2011** ε & δ 15/2011, 64, **OrdCE 68/2011**, **OrdCE 569/2010** ε & δ 13-14/2010, 122, **OrdCE 689/2009** ε & δ 13-14/2010, 105, **OrdCE 504/2009** ε & δ 13-14/2010, 104, **OrdCE 466/2009** ε & δ 13-14/2010, 102.

<sup>78</sup> <http://www.gse.it/Eng/Pagine/default.aspx> et en italien <http://www.gse.it/Pagine/default.aspx>

<sup>79</sup> <http://www.autorita.energia.it/it/inglese/index.htm> et en italien <http://www.autorita.energia.it/it/index.htm>

<sup>80</sup> Hydraulique en l'occurrence.

<sup>81</sup> La Loi 3468/2006, votée par la suite (27.6.2006), a été suivie d'une Décision ministérielle (YA Δ6/Φ1/Οικ.8786/6-5-2010 «Εφαρμογή του Συστήματος Εγγυήσεων Προέλευσης Ηλεκτρικής Ενέργειας από ΑΠΕ και ΣΗΘΥΑ και μηχανισμού διασφάλισης του» (JO ΦΕΚ Β' 646/14.5.2010), [http://ec.europa.eu/enterprise/tris/pisa/app/search/index.cfm?fuseaction=pisa\\_notif\\_overview&iYear=2011&inum=248&lang=EN&sNLang=DE](http://ec.europa.eu/enterprise/tris/pisa/app/search/index.cfm?fuseaction=pisa_notif_overview&iYear=2011&inum=248&lang=EN&sNLang=DE)

<sup>82</sup> De différentes entreprises de production d'ER provenant de Grèce, de France et de Slovaquie, à l'encontre des autorités italiennes.

<sup>83</sup> Au titre de l'article 226 TCE [aujourd'hui 258 TFUE].

<sup>84</sup> IP/09/1799/20.11.2009.

25.11.2010 une décision (139/10 VIS) acceptant les moyens de preuve de PPC et ainsi l'affaire a été close.

**8. Plus spécifiquement, la décision de la Cour dans l'affaire Preussenelektra serait-elle toujours en vigueur en 2012, étant donné, entre temps, non seulement l'importante progression de la production d'énergie éolienne et solaire mais aussi la maturité des marchés européens libéralisés dans le domaine de l'électricité et de gaz ?**

Nous estimons que la jurisprudence *Preussenelektra* (C-379/98) a entre temps subi un certain infléchissement au niveau européen, pour des raisons entre autres avancées par le rapporteur général. Plus précisément quand des subventions proviennent d'une taxe imposée aux consommateurs finaux, versées aux producteurs d'ER via un organisme public (par exemple ΔΕΣΜΗΕ-ΗΤΣΟ), soit des subventions imputables à l'Etat<sup>85</sup>, il paraît d'après la pratique de la Commission<sup>86</sup> et la jurisprudence<sup>87</sup>, qu'elles sont considérées comme *aide d'état*, relevant de l'interdiction de l'article 107 TFUE.

**9. Y a-t-il des caractéristiques notables quant à l'application par votre Etat membre de la Directive RES 2009, qui présentent les défis et les difficultés se rapportant à la coopération interétatique, si du moins ils l'ont prévue (projets conjoints, par exemple, entre les gouvernements et leurs autorités ou entre les personnes privés et des transferts de statistiques conformément à la directive) ?**

La susdite directive a été transposée à notre ordre juridique par la Loi 3851/2010 qui ne présente pas des difficultés à la coopération interétatique.

Nous pouvons également citer les pourparlers entrepris dernièrement tant avec des groupes de partenaires allemands, sous les auspices du gouvernement allemand<sup>88</sup>, qu'avec ce gouvernement même (relations bilatérales étatiques), afin d'aider notre

<sup>85</sup> Critère d'imputation à l'Etat.

<sup>86</sup> Cf. **décision de la Commission 2008/408/CE** du 20.22.2007 *ThyssenKrupp etc* (aff. *Terni*) par.101 et suiv. (EE L 144/4.6.2008 p.37 et suiv.), ainsi que position ultérieure plus élaborée à la **décision de la Commission 2010/460/CE** du 19.11.2009 *Alcoa Trasformazioni* par.160 et suiv. (EE L 227/ 28.8.2010 p.62 et suiv). Il faut néanmoins distinguer le cas de figure de l'arrêt *Pearle* (C-345/02), où les bénéficiaires de la mesure étaient également les seuls à contribuer à son financement, l'intervention de l'organisme public visant à ne pas créer un avantage susceptible de constituer une charge supplémentaire pour l'État.

<sup>87</sup> Cf. les arrêts *Essent* (C-206/06) et *Iride* (T-25/07) invoqués par la susdite décision de la Commission 2010/460/CE (par.172 et suiv.).

<sup>88</sup> <http://83.169.32.243/portal/resource/contentObject/id/e9b59aee-fdbe-497e-ba39-416bbd48984d>

Etat à surmonter les problèmes financiers que nous rencontrons. Plus précisément un grand intérêt s'est présenté d'investir en Grèce, ou d'entreprendre des relations commerciales dans le but d'exporter (environ 10.000 MW) de la Grèce de l'énergie électrique provenant de grands projets d'ER<sup>89</sup>, à fin de compenser les besoins d'électricité, surtout en Allemagne vu l'abandon de l'énergie nucléaire. (V. également des annonces de projets géants éoliens<sup>90</sup> et photovoltaïques<sup>91</sup>).

## C. Changement climatique

### **10. Dans quelle mesure, le choix du système d'échange des droits d'émission de l'UE pour atteindre les objectifs sur le changement climatique a-t-il eu le dernier mot par rapport aux méthodes alternatives telles que la taxe carbone ou la taxe énergétique ?**

L'application de la directive 2009/28 afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre<sup>92</sup> ainsi que la nouvelle directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)<sup>93</sup> rendront après 2012 non viable économiquement le fonctionnement de la plupart des centrales thermiques helléniques de production d'électricité à combustion de lignite<sup>94</sup> (sauf celle [nouvelle] de *Meliti* à *Florina* mise en fonction après 2001). L'application de cette législation a en quelque sorte orienté pour des raisons environnementales le choix pour la nouvelle technologie, qui en matière de combustion de lignite est devenue très onéreuse. Des taxes de carbone ne sont pas prévues en Grèce. Par contre des taxes énergétiques ont commencé à apparaître (i.e. taxe sur la consommation du gn à partir du 1.9.2011<sup>95</sup> de 0,0054€/kWh, auquel RAE a fortement réagi<sup>96</sup>).

<sup>89</sup> V. quant au projet *Helios* à la presse hellénique journalière : *Ισοτιμία* du 28.11.2011, *Ημερήσια* du 28.11.2011, *Καθημερινή* du 22.11.2011, *Έθνος* du 20.11.2011.

<sup>90</sup> <http://www.pvenergy.gr/details.php?webpageid=1199> Acciona Ενεργειακή Α.Ε. 522 MW

<sup>91</sup> <http://www.madata.gr/epikairota/economy/88494.html>, <http://www.primeminister.gov.gr/2011/06/01/5734>, [http://www.xn--mxaab3afd0ab6beq0b.com/details.php?webpageid=1298](http://www.econews.gr/index.php?s=%CF%86%CF%89%CF%84%CE%BF%CE%B2%CE%BF%CE%BB%CF%84%CE%B1%CE%B9%CE%BA%CE%BF+%CF%80%CE%B1%CF%81%CE%BA%CE%BF+%CE%BA%CE%BF%CE%B6%CE%B1%CE%BD%CE%B7&search=)

<sup>92</sup> JO L 140 du 5.6.2009, p. 63.

<sup>93</sup> JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

<sup>94</sup> Qui sont en général vieilles, V. Affaire COMP/B-1/38.700 Décision précitée de la Commission du 5.3.2008 C 93/3 p.53 et suiv. ainsi que <http://www.dei.gr/Default.aspx?id=148&nt=19&lang=1>

<sup>95</sup> [http://translate.google.gr/translate?hl=el&langpair=en|el&u=http://www.ncga.state.nc.us/EnactedLegislation/Statutes/HTML/ByArticle/Chapter\\_105/Article\\_5E.html](http://translate.google.gr/translate?hl=el&langpair=en|el&u=http://www.ncga.state.nc.us/EnactedLegislation/Statutes/HTML/ByArticle/Chapter_105/Article_5E.html)

<sup>96</sup> [http://www.rae.gr/site/categories\\_new/about\\_rae/factsheets/09092011.csp](http://www.rae.gr/site/categories_new/about_rae/factsheets/09092011.csp) et [http://www.express.gr/news/finance/516402oz\\_20110909516402.php3](http://www.express.gr/news/finance/516402oz_20110909516402.php3).



**11. Les différences de points de vue sur ce qui précède se reflètent-elles dans les actes juridiques adoptés par votre Etat membre et comment ont-elles été résolues ?**

Il n'y a pas eu de différences de points de vue sur ce qui précède dans notre pays.

## **CONCLUSION**

### **Sécurité**

**12. Dans quelle mesure votre Etat membre a-t-il appliqué les actes législatifs de l'UE relatifs à la sécurité énergétique de manière à assurer le fonctionnement du marché intérieur tout en promouvant les mesures de solidarité à l'égard des autres Etats membres ?**

La Directive 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures<sup>97</sup>, n'a pas (proprement) été transposée dans notre Etat, de manière à garantir la construction (en temps opportun/prompt) efficace d'interconnexions<sup>98</sup> et de lignes électriques de haute tension, vu les grands réactions sociales y afférentes<sup>99</sup>, surtout en raison des champs électromagnétiques<sup>100</sup>, et de cette manière il n'est évident si la sécurité énergétique est assurée via le fonctionnement du marché intérieur. Dans le domaine du gn<sup>101</sup> la situation n'est pas encore claire.

De même ni le Règlement 1228/2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité<sup>102</sup> ou le nouveau Règlement 714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement 1228/2003<sup>103</sup>, ont joué un rôle important en la matière.

---

<sup>97</sup> JOUE L 33/4.2.2006 p. 22.

<sup>98</sup> V. les interconnexions électriques existantes en Grèce avec d'autres pays mentionnées à la Décision précitée de la Commission de 2008 par.96.

<sup>99</sup> V. *ΠερΔικ* 2008, 194 et *ΠερΔικ* 2009, 445.

<sup>100</sup> V. Recommandation du Conseil 1999/519/CE, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), JO L 199 du 30.7.1999, p. 59, ainsi que **Directive 2004/40/CE** concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques), JO L 159 du 30.4.2004, p. 1.

<sup>101</sup> Cf. Directive **2004/67/CE** concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, JO L 127 du 29.4.2004, p. 92, qui n'a pas clairement été transposée (cf. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant la directive 2004/67/CE {SEC(2009) 977} {SEC(2009) 978} {SEC(2009) 979} {SEC(2009) 980}/COM/2009/0363 final - COD 2009/0108).

<sup>102</sup> JOUE L 176 du 15.7.2003, p. 1.

<sup>103</sup> JOUE L 211 du 14.8.2009, p. 15.

**13. Ceci a-t-il eu une incidence non négligeable sur la répartition des responsabilités institutionnelles internes concernant ces matières (aussi bien au sein du gouvernement et du secteur public qu'entre le public et le privé) ?**

Il est très difficile de concevoir cette question et d'y répondre, vu la réponse donnée à la question antérieure. Nous pouvons néanmoins citer la tentative par HTSO de se procurer (d'une manière urgente) de puissance d'énergie électrique à une période où l'énergie électrique produite en Grèce ne suffisait pas à répondre de manière satisfaisante aux besoins de consommation. Plus précisément en début 2007 HTSO a lancé, conformément à l'article 15 par.5 de la Loi 3773/1999, un appel d'offres pour signer un contrat avec une entreprise qui construirait une centrale de production (de pointe - peak) d'électricité. Malheureusement au moment de l'adjudication une plainte par une entreprise évincée fut déposée à la Commission Européenne qui par ses démarches « freina » la procédure (aff.d'infraction 2007/4291), fait qui a incité/poussé l'entreprise publique PPC de trouver un autre moyen pour faire face à ce besoin d'énergie imminent/impératif, via l'établissement d'un joint-venture avec l'entreprise HERON<sup>104</sup>.

### **Le Traité**

**14. Comment votre Etat membre est-il affecté, effectivement ou éventuellement, par l'article 194 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Chapitre Energie), qui offre des possibilités mais qui impose aussi des contraintes quant au choix des sources d'énergie et des ressources naturelles et quant aux fondements juridiques sur l'énergie et l'environnement ?**

Il est très tôt encore pour pouvoir décerner les répercussions concrètes de cet article sur les marchés d'énergie. Nous pourrions pourtant lors du colloque citer les résultats du débat actuellement mené au niveau politique européen affectant notre Etat quant au choix du gazoduc (pipeline) NABUCCO c/ celui d'IGI (qui implique les entreprises DEPA et Edison)<sup>105</sup>.

---

<sup>104</sup> V. décision de la Commission Hellénique de concurrence 458/V/2009 précitée.

<sup>105</sup> <http://www.igi-poseidon.com/greece/QeA.asp>.